

GE_GERICHTE ACJC/1267/2017 vom 17. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1267_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1267/2017 du 17 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1267/2017 del 17 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC).

En l'espèce, la valeur litigieuse est atteinte, dès lors que la valeur de la créance litigieuse est de quelque 60'000 fr.

1.2.1 L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours (art. 311 al. 1 et 145 al. 1 let. a CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

1.2.2 Selon un principe général de procédure, les conclusions en constatation de droit ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues; sauf situations particulières, les conclusions constatatoires ont donc un caractère subsidiaire (ATF 141 II 113 consid. 1.7; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1060/2016 du 13 juin 2017 consid. 1.2).

Ainsi, les conclusions en constatation prises par l'appelante en tête de son mémoire d'appel ne sont pas recevables, dès lors qu'elle dispose d'une action condamnatoire.

E. 1.3

La cause est soumise à la procédure ordinaire et à la maxime des débats, laquelle implique, pour les parties, l'obligation d'alléguer les faits à l'appui de leurs prétentions et d'offrir les preuves permettant d'établir ces faits (art. 219 et 55 CPC).

E. 1.4

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelante a produit deux pièces nouvelles datées des 4 et 11 janvier 2017.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante soutient que la recevabilité des pièces nouvelles qu'elle produit résulte du refus indu de l'intimée de donner suite à l'ordre de production des courriels du Tribunal.

- 9/19 -

C/26578/2013

Cependant, l'appelante savait, le 11 mars 2016 déjà, soit très antérieurement à l'octroi d'un délai pour produire des plaidoiries écrites par le Tribunal, que l'intimée ne produirait pas l'intégralité des courriels qu'elle demandait. Elle est donc forclosée, en appel, à produire de nouvelles pièces, qui aurait pu être déposées dans la procédure de première instance.

Par conséquent, les pièces nouvelles, ainsi que les faits qui s'y rapportent, sont irrecevables.

E. 3

septembre 2015 où un contrat de consultant a été qualifié de contrat de travail au sens des art. 319 et suivants CO).

E. 3.1

A teneur de l'art. 394 al. 1 CO, le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis.

Le contrat de consultant recoupe une notion générale et ne constitue pas un mandat typique au même titre que l'avocat, le médecin ou l'architecte. Il en découle donc que c'est la volonté des parties qui est déterminante pour définir les prestations promises et attendues. La diversité des services fournis sous cet appellation ne permet pas de définir un usage ou une activité typique de consultant, puisque toute forme d'aide apportée contre rémunération peut être assimilée à un contrat de consultant (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_200/2015 du

E. 3.1.1

La conclusion d'un mandat n'est soumise à aucune exigence de forme (art. 11 al. 1 CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A_36/2013 du 4 juin 2013 consid. 2.3). Le contrat peut donc être conclu oralement ou même par actes concluants, à condition que le comportement soit dépourvu d'ambiguïté (art. 1 al. 2 CO; ATF 123 III 53 consid. 5a; 113 II 522 consid. 5c; arrêt du Tribunal fédéral 4A_45/2010 du 25 mars 2010 consid. 2.2 et les auteurs cités).

E. 3.1.2

Lorsqu'il est amené à qualifier ou interpréter un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance; il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1; 135 III 295 consid. 5.2). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime. Pour trancher cette question, il faut se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, dont la constatation ressortit au fait. Les circonstances déterminantes à cet

égard sont celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs, à l'exemple du comportement adopté par les parties contractantes après qu'elles ont conclu l'accord (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1; 135 III 295 consid. 5.2; 133 III 61 consid. 2.2.1 et 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_680/2016 du 12 juillet 2017 consid. 4.2).

E. 3.1.3

La jurisprudence admet que dans le domaine des prestations de travail également, il se peut que des actes de complaisance soient accomplis, desquels ne découle aucun lien contractuel. La question de savoir si l'on se trouve en présence

- 11/19 -

C/26578/2013 d'un contrat ou d'un acte de complaisance doit se décider en fonction des circonstances du cas d'espèce, en particulier selon le genre de la prestation, sa raison d'être et son but, sa portée juridique et économique, les circonstances dans lesquelles elle est exécutée, ainsi que les intérêts des parties en présence. Parle en faveur d'une volonté de se lier un intérêt propre, de nature juridique ou économique de la personne qui fournit la prestation ou un intérêt reconnaissable de la personne favorisée à recevoir un conseil ou un soutien professionnel (ATF 129 III 181 consid. 3.2; 116 II 695 consid. 2b/bb). L'acte de complaisance, au contraire du contrat, est accompli à titre gratuit, de manière désintéressée et de manière occasionnelle, sans qu'il existe une obligation juridique de fournir une prestation. Comme exemple typique d'acte de complaisance dans la vie de tous les jours est citée la garde d'enfants entre amis pour une durée limitée de deux heures (ATF 137 III 539 consid. 4.1).

E. 3.2

Il sied en premier lieu d'examiner si les parties sont liées par un contrat de mandat, celles-ci n'alléguant pas qu'elles seraient liées par un contrat de travail, qui suppose un rapport de subordination.

Il n'est plus contesté en appel que les parties avaient conclu un premier accord couvrant la période allant du 25 au 27 juin 2012 pour des services de consultant fournis par l'appelante contre une rémunération de 5'000 fr. payée par l'intimée. Si les organes de l'intimée ont pu soutenir différentes versions s'agissant de la raison qui les avait poussées à verser ce montant à l'appelante (compassion, conviction religieuse), il n'en demeure pas moins qu'elles ont finalement admis que c'était une rémunération pour des services rendus à titre professionnel par l'appelante. Durant ces quelques jours, une adresse e-mail a été créée pour l'appelante, sans que ne ressorte de discussion en lien avec une possible activité d'apporteur d'affaires. Les clés des locaux de la société ont été remises à une date inconnue.

Ainsi, le témoignage de F_____ - qui porte uniquement sur la conclusion de cet accord - ne paraît pas pertinent, outre qu'aucun des protagonistes n'avait mentionné la présence de cette personne durant l'entretien, ce qui met en doute sa crédibilité.

E. 3.2.1

Pour la période subséquente, soit celle allant du 28 juin à novembre 2012, la situation est plus confuse, les parties étant divisées sur la conclusion d'un contrat onéreux et sur la nature même de l'activité de l'appelante. Celle-ci soutient qu'il était entendu qu'elle travaillerait dès le 25 juin 2012, puis qu'elle continuerait aussi longtemps que cela serait nécessaire. L'intimée objecte que l'appelante s'était présentée sans aucune raison dès le 28 juin 2012 et

lui avait imposé sa présence par la suite.

- 12/19 -

C/26578/2013

Il est incontesté que, dès cette date, l'appelante était présente quotidiennement dans les locaux de l'intimée, était en contact avec l'équipe de travail, puisque nombre de courriels échangés entre les employés lui ont été adressés en copie, prenait les repas en commun et participait à des discussions sur les activités commerciales de l'intimée.

Pour justifier cette présence, l'intimée a allégué que l'appelante souhaitait devenir apporteur d'affaires et qu'elle souhaitait mieux connaître la structure de la société et ses activités. Cette explication est peu convaincante pour plusieurs raisons. Il ressort du dossier que les locaux de la société étaient exigus et mal insonorisés. L'on s'explique ainsi mal pourquoi l'intimée aurait autorisé l'appelante à demeurer plusieurs mois sur place, a fortiori si son comportement était bruyant et inadéquat, au point de gêner le travail des autres employés. Le témoin F_____, apporteur d'affaires, a d'ailleurs exposé qu'il n'était nullement nécessaire d'être présent dans les locaux pour exercer cette fonction. Il n'a en outre jamais été soutenu que les autres apporteurs d'affaires passaient nécessairement par une période de formation aussi longue et poussée dans les locaux de l'intimée. En outre, celle-ci a allégué que l'appelante avait refusé par deux fois la signature d'un contrat d'apporteur d'affaires. L'appelante a confirmé qu'elle n'avait jamais voulu exercer cette fonction. Par conséquent, l'intimée ne pouvait pas justifier la présence de l'appelante par une activité d'apporteur d'affaires.

Les explications selon lesquelles c'était par charité qu'elle accueillait l'appelante sont incompatibles avec le désir affiché par cette dernière, et parfaitement connu des organes de l'intimée, de trouver une source de revenus et de fournir des services professionnels. Lors de la conclusion de l'accord portant sur les trois premiers jours d'activité, l'appelante avait clairement refusé qu'on lui fasse la charité, pour peu qu'il en ait été question. De surcroît, il n'a jamais été allégué que l'appelante se trouvait dans une détresse financière telle qu'elle n'aurait nulle part où aller pendant la journée et aurait donc dû se réfugier chez l'intimée.

A cela s'ajoute que l'intimée était très soucieuse de maintenir le secret des affaires, ce qui l'a conduite à procéder à des mesures informatiques drastiques, soit l'effacement du contenu de certains ordinateurs personnels. Ainsi, il est peu compréhensible d'autoriser une personne externe à prendre connaissance d'éléments aussi sensibles que les listes de prix, si l'on n'attend pas d'elle un service en retour.

La question pourrait se poser d'une activité de complaisance de l'appelante qui aurait fourni certains services (corrections orthographiques, mise en page) en raison de la relation d'amitié qui la liait à l'administratrice de l'intimée, voire pour la remercier de sa bonté envers elle. Une telle activité est cependant exclue, puisque le caractère professionnel des services fournis - sur lequel il sera revenu ci-dessous - ainsi que la présence quotidienne de l'appelante pendant près de six

- 13/19 -

C/26578/2013 mois ne sont pas compatibles avec un acte de complaisance. Les intérêts financiers de l'appelante - connus de l'intimée - à fournir des services dans son domaine d'activité renforcent encore cette interprétation.

E. 3.2.2

La nature de l'activité de l'appelante est peu tangible, dès lors qu'aucun rapport, ni document n'a été fourni démontrant qu'une analyse aurait été réalisée en vue d'améliorer la productivité de l'intimée. L'appelante n'a aucunement exposé en quoi elle aurait apporté des conseils stratégiques à l'intimée. Néanmoins, au regard du but inscrit au Registre du commerce sous sa raison individuelle, il ne semble pas qu'elle proposait ses services uniquement dans un but d'analyse globale, mais qu'elle offrait tout soutien à une entreprise, soit des activités dont la nature est assez large.

Elle a allégué avoir réalisé des tableaux "Excel", des présentations "Power Point" et des "flip charts", fait des propositions concernant notamment les services offerts aux clients (à la carte ou sous forme de "package", avec établissement d'une liste de services et de prix ainsi qu'un formulaire d'inscription), créé un évènement à Hong Kong, permis d'accéder à un constructeur de véhicules de luxe, dans le cadre d'un voyage intitulé "I_____", initié des contacts avec des fournisseurs, participé à une importante transaction sur de l'or et œuvré dans le cadre de la vente d'une villa en Italie, pour laquelle un contrat de courtage avait été signé avec B_____ SA. Elle s'est aussi prévalu des objets de nombreux e-mails qu'elle indique avoir échangés durant son activité (_____, etc.)

Il n'est pas contesté qu'elle aurait réalisé des tableaux "Excel", des présentations "Power Point" et des "flip charts" en lien avec son analyse de la société, mais ce durant les trois premiers jours de son mandat. Pour la suite, aucune preuve n'a été apportée de la fourniture d'un tel travail.

Il est établi que l'appelante a participé à des travaux sur les listes de prix et sur les services fournis, ainsi que sur la préparation des "packages". Cependant, l'étendue de son travail était limitée conformément au témoignage de sa collègue d'alors : elle apportait de temps en temps son avis et avait aidé à confectionner les documents. L'intimée a admis qu'elle avait participé à la mise en page de ces documents. Aucune autre preuve n'a été fournie de l'existence de services plus étendus et plus spécifiques.

S'agissant de la création d'un évènement à Hong Kong, l'appelante n'a apporté aucune preuve, ni aucune explication concrète sur cet évènement, de sorte que sa contribution ne peut être retenue.

L'intimée a reconnu que l'appelante l'avait mise en contact avec un constructeur de véhicules de luxe, de sorte que cette prestation peut être retenue.

- 14/19 -

C/26578/2013

S'agissant de la transaction avec de l'or et le contrat de courtage pour la vente d'une villa, il appert que l'appelante a fourni une certaine activité tendant à la conclusion de contrats entre l'intimée et des tiers. Cependant, ces contrats n'ont jamais été conclus de sorte que l'activité de l'appelante a été très limitée, mais existe néanmoins.

Enfin, l'intimée a admis avoir confié des corrections orthographiques et des mises en page à l'appelante.

E. 3.2.3

On peut certes s'interroger sur les motifs pour lesquels l'intimée n'a pas produit les courriels demandés, mais l'appelante n'a pas exposé quel aspect de son mandat pourrait être démontré

par leur production. Elle ne mentionne pas quel serait, à son souvenir, le contenu des courriels qui n'ont pas été produits. Certes, l'envoi de plus de 100 courriels pourrait dénoter une activité professionnelle, mais encore faudrait-il alléguer que ceux-ci se rattachaient concrètement à une activité pour laquelle l'appelante devait être rémunérée, ce qu'elle n'a pas fait. Ainsi, en se référant uniquement aux en-têtes de ces e-mails, l'appelante ne démontre pas qu'elle aurait fourni une activité en lien avec les projets évoqués (_____, etc.). En dépit du refus de l'intimée de produire le texte de ces courriels, il appartenait à l'appelante d'exposer l'activité qu'elle aurait concrètement fournie en relation avec chacun de ces projets, ce qu'elle n'a pas fait. De surcroît, il était de sa responsabilité de mandataire de tenir un décompte précis de ses activités permettant à sa cliente de comprendre ses prétentions, cas échéant de servir de preuve dans une procédure comme la présente, dans laquelle elle supporte le fardeau de la preuve. Quelle que soit la raison qui a conduit l'intimée à ne pas produire les courriels demandés, cette absence de production ne permet pas d'admettre que l'appelante a fourni des prestations et peut ainsi prétendre à une rémunération. Il ne peut dès lors être considéré que la non-production des courriels demandés, qui pourraient constituer la preuve de faits qui auraient été allégués avec la précision requise, a empêché l'intimée de faire valoir ses prétentions.

E. 3.2.4

L'appelante conclut à l'audition des parties et des témoins entendus en première instance, ainsi que des personnes ayant rédigé les pièces nouvelles, mais irrecevables, qu'elle a produites en appel.

Elle n'expose cependant pas sur quels points pertinents et évoqués ci-dessus devraient porter les auditions des parties et des témoins de première instance, qui n'auraient pas déjà été évoqués devant le Tribunal.

En outre, l'audition des auteurs des pièces nouvelles irrecevables ne peut être admis, puisque, précisément, elle porterait sur des faits qui ne peuvent pas influencer sur le résultat du raisonnement développé ci-dessus.

- 15/19 -

C/26578/2013

E. 3.2.5

En définitive, au vu de ce qui précède, il doit être considéré que la création d'une adresse de courrier électronique, la remise des clés des bureaux, la mise en copie, au même titre que les employés, des courriels échangés sur l'activité commerciale, l'intégration dans l'équipe de travail par le partage des repas et la participation à des discussions professionnelles, la remise de travail à effectuer, alors que l'intimée savait que l'appelante recherchait de l'activité pour son entreprise, sont autant d'indices qui démontrent à satisfaction une volonté de l'intimée de confier un mandat à l'appelante. Si la conclusion d'un accord oral n'a pas pu être démontrée, les éléments précités démontrent une acceptation par actes concluants univoque de l'offre de services formulée par l'appelante. La concordance des volontés sur ce point doit être admise, malgré les dénégations de l'intimée.

Ainsi, les activités fournies par l'appelante, qui sont établies (correction orthographique, mise en page de documents, aide dans l'élaboration de documents, assistance dans la proposition de services, mise en relation avec un constructeur de véhicules et des potentiels cocontractants), ne peuvent être déniées sous le prétexte qu'elles ne seraient pas typiques

d'un mandat de consultant.

E. 4

Reste à déterminer si ce mandat donne droit à une rémunération.

E. 4.1

Une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une (art. 394 al. 3 CO). Lorsque les services sont fournis à titre professionnel, le mandat est onéreux en vertu de l'usage (ATF 139 III 259 consid. 2.1).

Les honoraires dus à un mandataire sont fixés en première ligne d'après la convention des parties (ATF 101 II 109 consid. 2). En l'absence de convention ou d'usage en la matière, le juge fixe la rémunération du mandataire en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, de manière à ce qu'elle soit objectivement proportionnée aux services rendus (ATF 135 III 259 consid. 2.2). Il prendra en considération le genre et la durée du mandat, l'importance et la difficulté de l'affaire, les responsabilités en jeu, ainsi que la situation du mandataire, en particulier son genre d'activités (ATF 117 II 282 consid. 4c; 101 II 109 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_353/2012 du 25 janvier 2013 consid. 4.2.2).

E. 4.2

Au vu de l'inscription au Registre du commerce et de la volonté de réaliser des profits affichée par l'appelante, l'intimée ne pouvait ignorer qu'elle fournirait ses services à titre professionnel. Son métier était précisément de s'intégrer dans une entreprise et de fournir une assistance à celle-ci.

Le premier juge ne peut donc être suivi lorsqu'il estime que l'appelante ne fournissait pas ses services à titre professionnel. En effet, il ne s'agissait pas uniquement pour l'appelante de mettre à profit son temps libre pour aider une

- 16/19 -

C/26578/2013 amie. Bien au contraire, la première convention conclue démontrait que l'appelante n'était prête à travailler que contre rémunération.

Ainsi, l'usage implique que le mandat, conclu à titre professionnel, est présumé onéreux.

L'intimée n'apporte aucun élément tangible selon lequel il avait été convenu avec l'appelante qu'elle fournirait ses services gratuitement.

Par conséquent, le mandat était onéreux.

E. 4.2.1

Demeure la question de la quotité de la rémunération.

Il ressort du dossier qu'aucune convention particulière n'a pu être démontrée sur le montant des honoraires pour la période commençant le 28 juin 2012.

Dans ce cadre, la question se pose de savoir si la rémunération convenue pour la première période de trois jours, soit 1'500 fr. par jour, serait applicable par la suite.

Tel ne paraît pas être le cas. En effet, il ressort du dossier que les tâches prévues, lors du premier bref mandat, étaient plus amples et générales qu'elles ne l'ont été par la suite, où l'activité de l'appelante semble s'être apparentée aux tâches exécutées par les stagiaires déjà employées. En effet, pour la première période de trois jours, l'appelante avait réalisé une

analyse de l'entreprise, mais elle n'a pas allégué avoir fait de même par la suite. D'ailleurs, l'appelante, de manière peu claire, a elle-même allégué que, si elle devait être payée 1'500 fr. par jour pour le premier bref mandat, sa rémunération serait calculée en fonction du chiffre d'affaires de la société par la suite. À ce titre, le refus d'un autre mandat en Allemagne est irrelevant, dès lors qu'il n'apporte aucune preuve de l'accord éventuellement intervenu entre les parties.

Cette interprétation est renforcée par la facture envoyée par l'appelante dont on ne discerne pas vraiment pour quelle raison, si le tarif convenu avait été 1'500 fr., elle a octroyé une remise de moitié sur ce prix.

Ainsi, le tarif journalier de 1'500 fr. du premier bref mandat n'est pas transposable tel quel à la suite des relations contractuelles des parties. Dans tous les cas, il apparaîtrait hors de proportion avec la quantité et la qualité des services fournis, qui sont comme on l'a vu très limités.

Par conséquent, il sied de constater à l'instar du premier juge que l'appelante a échoué à démontrer l'existence d'une convention de rémunération.

E. 4.2.2

Cela n'exclut pas par principe toute rémunération en faveur de l'appelante. Le Tribunal ne peut être suivi lorsqu'il estime que les activités de l'appelante ont

- 17/19 -

C/26578/2013 été à ce point inutiles et sans rapport avec le rôle d'un consultant qu'elles ne méritent aucune rémunération. En effet, même si les prestations suffisamment établies paraissent davantage s'apparenter à un travail de secrétaire ou d'assistante administrative, il n'en demeure pas moins qu'elles n'étaient pas totalement dénuées d'utilité. L'intimée reconnaît elle-même avoir profité de certains services.

Il ne faut en effet pas confondre une réduction drastique des prétentions de l'appelante et une totale absence de celles-ci.

Aucun usage n'a été allégué, ni démontré, ni n'est notoire dans le domaine d'activité concerné. Il sied donc d'avoir recours au pouvoir d'appréciation octroyé au juge par la jurisprudence, qui prévoit que, dans de telles circonstances, le juge doit prendre en considération le genre et la durée du mandat, l'importance et la difficulté de l'affaire, les responsabilités en jeu, ainsi que la situation du mandataire, en particulier son genre d'activités.

E. 4.2.3

Le mandat a été défini comme un mandat de consulting. Cela étant, comme indiqué, un tel mandat ne comporte pas d'activité typique.

Ainsi que cela a été relevé ci-dessus, l'activité fournie (correction orthographique, mise en page de documents, aide dans l'élaboration de documents, assistance dans la proposition de services, mise en relation avec un constructeur de véhicules et des potentiels cocontractants) a été très limitée et s'apparentait aux travaux exécutés par les stagiaires de l'entreprise ou à ceux d'un secrétariat. Aucune analyse globale n'a été fournie, ni rédigée. Plus particulièrement, l'appelante n'a pas allégué l'existence d'un document rédigé par elle seule qui attesterait d'une activité indépendante ou de la conduite à terme d'un projet quelconque.

L'importance et la difficulté de l'affaire, ainsi que les responsabilités en jeu, étaient minimales. Au vu des services rendus, l'appelante n'a pas démontré avoir dû mettre en œuvre des compétences particulières. Elle n'a pas dû faire montre de capacités spécifiques dans un domaine spécialisé et sa responsabilité était pratiquement nulle.

La durée du mandat a été d'environ cinq mois, mais il ressort du dossier que l'appelante n'était pas continuellement présente dans les locaux, ce qu'elle reconnaît dans ses écritures en soulignant n'avoir pas été employée. L'appelante allègue avoir été présente 87 jours durant cette période, mais l'on ne peut déduire de sa simple présence une activité, puisque les résultats démontrés de cette activité sont très limités et ne correspondent pas à une activité continue s'étendant sur cinq mois. Ici encore, la simple existence de courriels expédiés ou reçus est irrelevante, en l'absence d'allégués concrets sur la nature de ces e-mails.

Ainsi, en définitive, il doit être considéré que l'activité modique fournie par l'appelante ne justifie pas une rémunération excédant les 4'000 fr. que celle-ci

- 18/19 -

C/26578/2013 allègue avoir déjà perçue à titre d'avance sur honoraires dans les deux derniers mois de son mandat, le versement des autres montants allégués par l'intimée n'ayant pas été démontré. Le montant des honoraires résultant de l'exécution du mandat sera donc arrêté à la somme forfaitaire de 4'000 fr., tous les frais et TVA inclus.

Après imputation de l'avance sur honoraires déjà versée, l'intimée a soldé les prétentions fondées de l'appelante. Celle-ci devait donc être déboutée de ses conclusions reconventionnelles en paiement. L'intimée avait quant à elle, à bon droit, introduit sa requête en annulation de la poursuite n° 1_____.

Par conséquent, l'appel sera rejeté et le jugement entrepris confirmé par substitution de motifs.

E. 5.1

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 5'000 fr. (art. 96 CPC; art. 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC; E 1 05.10]) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Aucune avance de frais n'ayant été versée par l'appelante, qui bénéficie de l'assistance judiciaire, les frais seront mis à sa charge, mais provisoirement supportés par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 al. 1 CPC).

E. 5.2

L'appelante sera également condamnée aux dépens d'appel de l'intimée, arrêtés à 3'500 fr., débours et TVA compris (art. 85 et 90 RTFMC; art. 20, 23, 25 et 26 LaCC; art. 122 al. 1 let. d CPC). * * * * *

- 19/19 -

C/26578/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/14540/2016 rendu le 29 novembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26578/2013-5. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Fixe les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr. et les met à la charge d'A_____. Dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 3'500 fr. à B_____ SA à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président;

Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges;
Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.